L'INSTITUT CANADIEN *des*
EXPERTS en
EVALUATION
d'ENTREPRISES[MC]

Exposé-sondage

Établissement d'un programme d'inspection professionnelle

Le 6 mai 2016

Les commentaires doivent être reçus au plus tard le 31 août 2016

Le présent exposé-sondage concernant l'établissement proposé d'un programme d'inspection professionnelle est publié pour avis par l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises. Le programme d'inspection professionnelle peut être modifié à la lumière des commentaires reçus.

Les particuliers et les organisations sont invités à envoyer des commentaires écrits au sujet du programme d'inspection professionnelle proposé dans le présent exposé-sondage. Les commentaires des partisans et des détracteurs de l'exposé-sondage sont sollicités.

Les commentaires seront plus utiles s'ils font référence à un paragraphe ou à un groupe de paragraphes précis et, lorsqu'ils expriment un désaccord avec l'exposé-sondage, s'ils expliquent clairement le problème et comprennent une suggestion de rechange appuyée par un raisonnement précis.

Pour être pris en compte, les commentaires doivent être reçus au plus tard le 31 août 2016 et adressés à :

Robert H. Boulton, CPA, CA, EEE
Premier vice-président et directeur de l'exploitation
ICEEE
277, rue Wellington Ouest
Bureau 710
Toronto (Ontario)
M5V 3H2

Il est préférable d'envoyer les commentaires par courriel, à l'adresse :
Robert.Boulton@cicbv.ca

Établissement d’un programme d’inspection professionnelle - Exposé-sondage

Établissement d'un programme d'inspection professionnelle - Exposé-sondage

Introduction de l'exposé-sondage

L'ICEEE est en train d'établir un programme d'inspection professionnelle. Les programmes de ce genre sont courants dans les organisations professionnelles et ont des objectifs très divers. Ils servent notamment :

- à aider les professions à maintenir ou à améliorer la qualité des services offerts;
- à contribuer au respect des normes professionnelles;
- à constituer une forme d'autoréglementation;
- à renforcer la confiance du public et des organismes réglementaires ou autres envers la profession.

Le présent exposé-sondage a pour but :

a) de documenter les détails du programme d'inspection professionnelle que l'ICEEE se propose d'établir;

b) de donner aux membres, aux étudiants inscrits et aux autres parties intéressées la possibilité de formuler des commentaires sur le programme d'inspection professionnelle proposé.

Autoréglementation

Au Canada, les EEE exercent une profession autoréglementée, qui n'est ni contrôlée ni réglementée par une autorité gouvernementale ou tout autre organe de contrôle. La formation d'un programme d'inspection professionnelle qui permet une surveillance active des membres est l'une des marques distinctives d'une profession autoréglementée. Le maintien de normes élevées d'exercice et d'autoréglementation est essentiel à la conservation du niveau d'autonomie et de respect dont la profession des EEE jouit au Canada.

Confiance du public

Tout programme d'inspection professionnelle a pour objectif de protéger le public qui fait appel aux services de la profession. Pour ce faire, le programme :

a) permet aux représentants d'une organisation professionnelle d'évaluer la conformité de ses membres avec les normes professionnelles;

b) permet à l'organisation professionnelle de prendre les mesures de suivi ou de redressement appropriés en cas de non-conformité, y compris (mais sans s'y limiter)

la formation supplémentaire imposée aux membres qui ont subi une inspection professionnelle dont les résultats étaient moins que satisfaisants.

L'ICEEE a établi un système qui permet de présenter, d'examiner et de traiter de manière appropriée les plaintes au sujet du rendement des EEE. Toutefois, ce mécanisme est réactionnaire et ne fonctionne que sur présentation d'une plainte. Le manque d'enquêtes proactives sur les pratiques potentiellement insatisfaisantes nuit à la réputation de la profession et mine la confiance du public.

Contrôle de la qualité

Le programme d'inspection professionnelle aidera les praticiens à améliorer leur respect des normes professionnelles en repérant les domaines où la conformité avec les normes d'exercice et le Code de déontologie de l'ICEEE (collectivement, les « normes ») pourrait être meilleure.

Aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission a exprimé certaines inquiétudes au sujet de la nature diversifiée de la profession de l'évaluation. Le programme d'inspection professionnelle est l'une des manières de s'assurer que tous les praticiens travaillent sur un pied d'égalité du point de vue de la qualité et du respect des normes.

Établissement d'un programme d'inspection professionnelle - Exposé-sondage

Questions à l'intention des personnes interrogées

Outre les commentaires précis éventuels, nous sollicitons particulièrement des réponses aux questions résumées ci-après. Vous n'êtes pas tenu de répondre à toutes les questions. Veuillez indiquer la question à laquelle votre réponse est associée. Ces questions sont également contenues dans le corps du texte de l'exposé-sondage.

Question 1 : Convenez-vous que seules les personnes qui signent un produit de travail ou en assument la responsabilité devraient être assujetties à une inspection professionnelle?

Question 2 : Convenez-vous que les étudiants inscrits qui signent un produit de travail ou en assument la responsabilité devraient être assujettis à une inspection professionnelle?

Question 3: Convenez-vous que l'inspection professionnelle ne devrait pas supposer que l'inspecteur est d'accord avec la conclusion établie dans le produit de travail?

Question 4: Convenez-vous qu'une période d'inspection de quatre ans est appropriée?

Question 5: Convenez-vous que la portée proposée de l'inspection est appropriée?

Question 6: Convenez-vous que, pendant la phase de mise en œuvre du programme d'inspection professionnelle, les faiblesses importantes seront renvoyées devant le Comité de discipline?

Question 7: Convenez-vous que le coût du programme d'inspection professionnelle devrait représenter un coût de l'Institut à la charge de tous les membres?

Établissement d'un programme d'inspection professionnelle - Exposé-sondage

Table des matières

Qui est assujetti à l'inspection? 7
Activité professionnelle assujettie à l'inspection 7
Calendrier de mise en œuvre 8
Déclaration annuelle de l'activité 8
Fréquence et période d'inspection 8
Sélection en vue de l'inspection 8
Recours à un examen interne de la conformité 9
Portée de l'inspection 10
Processus et résultat de l'inspection professionnelle 10
Lieu de l'inspection professionnelle 11
Accès aux rapports et aux dossiers 12
Inspecteurs 12
Administration 12
Coût 12
Communication des résultats de l'inspection professionnelle aux membres et aux étudiants inscrits 13

Établissement d'un programme d'inspection professionnelle - Exposé-sondage

Qui est assujetti à l'inspection?

Tous les EEE ou les étudiants inscrits (les « praticiens ») qui signent un produit de travail relevant des normes ou en assument la responsabilité seront assujettis à une inspection professionnelle. Cela exclut tout produit de travail préparé uniquement en vue d'un usage interne par l'employeur ou le cabinet du praticien, comme les produits de travail utilisés à l'appui des audits ou des décisions de placement.

Lorsque plus d'un praticien participe à l'élaboration d'un produit de travail, on envisage que seul le praticien qui le signe (ou qui l'approuve, dans le cas d'un produit de travail publié sous la signature d'un cabinet) soit assujetti à une inspection professionnelle concernant le rapport en question. De tels « auteurs de rapport » pourraient inclure les étudiants inscrits, car il n'est pas interdit à ces derniers de signer des rapports.

Comme seuls des particuliers sont affiliés à l'ICEEE, seuls des particuliers sont assujettis à une inspection professionnelle. Contrairement aux professions comptables et juridiques réglementées par leur organisme de réglementation respectif, les cabinets ne sont pas réglementés par l'ICEEE.

Question 1 : ***Convenez-vous que seules les personnes qui signent un produit de travail ou en assument la responsabilité devraient être assujetties à une inspection professionnelle?***

Question 2 : ***Convenez-vous que les étudiants inscrits qui signent un produit de travail ou en assument la responsabilité devraient être assujettis à une inspection professionnelle?***

Activité professionnelle assujettie à l'inspection

Le programme d'inspection professionnelle aura pour intention de veiller à ce que le travail du praticien est conforme aux normes et tiendra compte des travaux achevés (y compris les rapports définitifs et les dossiers de travail liés aux missions) afin de déterminer si :

a) les normes d'exercice applicables de l'ICEEE ont été respectées;
b) le Code de déontologie de l'ICEEE a été respecté;
c) les aspects techniques de l'analyse à l'appui de la conclusion compatibles avec :
 i. la nature de la mission;
 ii. la pratique attendue d'un praticien compétent.

Il n'est pas prévu que :

a) l'inspection professionnelle comporte des domaines de remise en question du jugement professionnel;

b) l'inspecteur tente de déterminer s'il est d'accord avec la conclusion énoncée dans le produit de travail (si ce dernier en comporte une).

La norme attendue par l'ICEEE et l'inspecteur nommé sera celle d'un exercice « raisonnable » et non pas « parfait » de la profession.

Une version préliminaire de la liste de vérification pour l'inspection d'un rapport d'évaluation est jointe en annexe A et illustre la nature du processus d'inspection professionnelle envisagé.

Question 3: ***Convenez-vous que l'inspection professionnelle ne devrait pas supposer que l'inspecteur est d'accord avec la conclusion établie dans le produit de travail?***

Calendrier de mise en œuvre

Nous proposons que le programme d'inspection professionnelle commence le 1er janvier 2017. Les produits de travail achevés à compter de cette date seraient assujettis à une inspection dans le cadre du programme. Les premières inspections auraient lieu en 2018.

Déclaration annuelle de l'activité

Pour permettre à l'ICEEE de déterminer si un praticien a effectué au cours de l'année antérieure des travaux qui pourraient être assujettis au programme d'inspection professionnelle, tous les EEE et les étudiants devront présenter à l'ICEEE une déclaration annuelle indiquant s'ils ont assumé la responsabilité d'un produit de travail concernant des questions abordées dans les normes (c'est-à-dire une « déclaration positive »), ce qui les désignera comme étant assujettis à une inspection potentielle.

Fréquence et période d'inspection

Les praticiens seront assujettis à une inspection professionnelle potentielle une fois tous les quatre ans seulement; seuls les produits de travail achevés au cours de la période de quatre ans précédente feront l'objet de l'inspection.

Question 4: ***Convenez-vous qu'une période d'inspection de quatre ans est appropriée?***

Sélection en vue de l'inspection

Les praticiens qui ont présenté une déclaration positive peuvent être sélectionnés au hasard en vue d'une inspection professionnelle. La liste de ces praticiens ne comprendra aucun

praticien qui a subi une inspection professionnelle au cours des quatre années précédentes. Au début, le nombre annuel de praticiens devant subir une inspection professionnelle ne sera pas élevé. L'Institut évaluera chaque année le nombre de praticiens devant subir une inspection professionnelle, en tenant compte des résultats des inspections déjà effectuées.

Peu de temps avant la date d'une inspection professionnelle prévue, le praticien devra remettre à l'Institut une liste de tous les rapports publiés pendant la période d'inspection. Cette liste comprendra la date du rapport, le type de rapport publié et l'intention dans laquelle il a été préparé, afin de pouvoir repérer le rapport sans inclure le nom du client pour lequel il a été rédigé. L'Institut sélectionnera dans la liste fournie les dossiers qui feront l'objet de l'inspection professionnelle. Les critères de sélection des dossiers seront déterminés par le Comité de l'inspection professionnelle.

L'ICEEE se fiera à la véracité de telles déclarations, à moins d'une indication contraire. S'il y a des raisons de croire qu'une déclaration trompeuse a été sciemment présentée, l'affaire sera portée devant le Comité de discipline.

Recours à un examen interne de la conformité

Lorsque le praticien est associé à une organisation qui dispose d'un processus interne d'examen de la conformité documenté qui couvre substantiellement tous les aspects du programme d'inspection professionnelle de l'ICEEE (voir l'annexe A concernant les rapports d'évaluation), l'inspecteur examinera ledit processus interne et, s'il le juge justifié (à sa discrétion), il s'y fiera pour réduire la portée de l'inspection. Pour que l'inspecteur puisse justifier le recours à un tel processus interne, ce dernier doit comprendre des éléments probants concernant la nature de l'examen (comme des listes de vérification) et sa réalisation par un EEE qui ne fait pas partie de l'équipe de la mission. Veuillez consulter l'annexe B, qui comprend une version préliminaire de liste de vérification relative à l'examen interne de la conformité.

Les listes de vérification utilisées dans le programme d'inspection professionnelle de l'ICEEE seront mises à la disposition de tous les membres et étudiants inscrits afin de les aider à concevoir de tels processus internes et d'assurer la transparence du programme d'inspection professionnelle.

Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, l'ICEEE procédera à l'inspection conjointe des praticiens qui travaillent dans le même bureau d'une organisation, afin de rehausser l'efficacité du processus d'inspection pour toutes les parties concernées.

Établissement d'un programme d'inspection professionnelle - Exposé-sondage

Portée de l'inspection

L'inspection professionnelle sera généralement limitée du point de vue du nombre de rapports inspectés, mais peut être influée par les résultats d'inspections professionnelles antérieures. Nous estimons que quatre rapports seront normalement sélectionnés en vue de l'inspection sur une période d'inspection de quatre ans. Le recours à un programme d'examen interne de la conformité donnerait lieu à une réduction du nombre de rapports inspectés.

Question 5: Convenez-vous que la portée proposée de l'inspection est appropriée?

Processus et résultat de l'inspection professionnelle

Le processus de l'inspection professionnelle a pour principal objet de mettre en évidence les faiblesses éventuelles dans les pratiques du praticien, de sorte à pouvoir offrir des commentaires constructifs ou éducatifs au praticien. L'inspection sera axée sur la mise en évidence des domaines préoccupants, afin que le praticien puisse prendre des mesures correctrices.

Le processus d'inspection professionnelle sera le suivant.

a) L'ICEEE choisit les dossiers de produit de travail sélectionnés aux fins d'examen et en informe le praticien.
b) L'inspecteur se rend au bureau du praticien et, s'il y a lieu, examine les processus d'examen internes du praticien afin de déterminer dans quelle mesure il peut s'y fier, et adapte son inspection en conséquence.
c) L'inspecteur examine les rapports et les dossiers sélectionnés et remplit les listes de vérification de l'inspection professionnelle.
d) L'inspecteur examine la version préliminaire de son rapport avec le praticien et en discute avec lui. Les commentaires du praticien sur toutes les faiblesses notées feront partie du rapport d'inspection professionnelle.
e) Le directeur de l'inspection professionnelle de l'ICEEE publie une version préliminaire du rapport à l'intention du praticien et sollicite ses commentaires concernant les mesures que le praticien se propose de prendre afin de remédier aux faiblesses notées.
f) Le praticien expliquera et documentera tout désaccord concernant les faiblesses notées dans la version préliminaire du rapport.
g) Le directeur de l'inspection professionnelle de l'ICEEE modifiera la version préliminaire du rapport, s'il y a lieu, après avoir tenu compte des réponses reçues de la part du praticien et des documents connexes. Cette version préliminaire du rapport ne recommandera aucune ligne de conduite à adopter concernant les faiblesses notées.

h) Si le rapport ne fait état d'aucune faiblesse, l'inspection professionnelle est close, et le praticien en est informé.
i) Si le rapport fait état de faiblesses, un rapport définitif sera présenté par le directeur de l'inspection professionnelle de l'ICEEE au Comité de l'inspection professionnelle de l'ICEEE (ou à l'un de ses sous-comités).

Le Comité de l'inspection professionnelle de l'ICEEE déterminera l'importance des faiblesses et leur effet. Le Comité de l'inspection professionnelle sera composé d'EEE nommés par le conseil d'administration de l'ICEEE, qui représenteront les membres de l'Institut. Le Comité de l'inspection professionnelle, après avoir reçu le rapport définitif du directeur de l'inspection professionnelle, suivra le processus ci-après :

a) si les faiblesses sont insignifiantes ou mineures, l'inspection sera close;
b) si le rapport fait état de faiblesses qui ne sont pas insignifiantes, le Comité de l'inspection professionnelle peut :

 i) exiger d'autres présentations écrites de la part du praticien concernant la ligne de conduite correctrice prévue pour remédier aux faiblesses notées;
 ii) exiger que le praticien prenne certaines mesures de redressement afin de remédier aux faiblesses notées;
 iii) ordonner une autre inspection dans un délai raisonnable.

Si les faiblesses notées sont telles que l'on juge que des mesures de redressement ou une nouvelle inspection avant la fin de la période d'inspection normale de quatre ans ne sont pas suffisantes, ou en présence de faiblesses antérieures qui se sont poursuivies, le président du Comité de l'inspection professionnelle déposera une plainte devant le Comité de discipline de l'ICEEE, aux fins d'examen distinct et indépendant par ce dernier.

Question 6: ***Convenez-vous que, pendant la phase de mise en œuvre du programme d'inspection professionnelle, les faiblesses importantes seront renvoyées devant le Comité de discipline?***

Lieu de l'inspection professionnelle

Les inspections professionnelles se dérouleront normalement au bureau du praticien, afin de faciliter l'accès aux dossiers et aux rapports, ainsi que les discussions avec le praticien. Cela limitera également la nécessité de faire des copies des rapports et des dossiers et réduira au minimum les renseignements sortis et conservés à l'extérieur du bureau du praticien.

Accès aux rapports et aux dossiers

L'article 501.3 du Code de déontologie de l'ICEEE stipule que les déclarations liées à un contrôle par les pairs obligatoire ne constituent pas une atteinte à la confidentialité des renseignements des clients. Il incombera au praticien de veiller à ce que les rapports et les dossiers nécessaires à l'exécution de l'inspection professionnelle soient accessibles. Il serait peut-être prudent que tous les praticiens informent les clients de la nécessité de se conformer au programme d'inspection professionnelle.

Inspecteurs

Les inspecteurs chargés de l'inspection professionnelle seront des EEE qui possèdent au moins cinq ans d'expérience pratique postérieure à l'obtention de leur titre de compétence. Les inspecteurs feront partie du personnel de l'Institut et travailleront sous les ordres et la supervision de l'ICEEE. Dans tous les cas, les inspecteurs devront s'acquitter de leurs tâches dans un strict respect de la confidentialité concernant le processus d'inspection professionnelle, y compris les documents et les renseignements auxquels ils pourraient avoir accès, ainsi que concernant les résultats de l'inspection professionnelle.

Administration

La responsabilité de l'administration du programme d'inspection professionnelle incombera à l'ICEEE. Les faiblesses constatées seront déclarées au Comité de l'inspection professionnelle. Même si ce comité sera nommé par le conseil d'administration de l'ICEEE, il ne relèvera pas de ce dernier dans l'exécution de son mandat. De même, le président et chef de la direction de l'ICEEE relèvera du conseil d'administration uniquement quant aux aspects opérationnels du programme d'inspection professionnelle, et ne discutera pas de questions ou de résultats propres aux cas.

Coût

Lle coût du programme d'inspection professionnelle sera pris à charge par l'Institut, si ce n'est que les coûts associés à toute nouvelle inspection ou intensification du processus d'inspection ordonnées par le Comité de l'inspection professionnelle en réponse à des faiblesses seront payés par le praticien concerné.

La raison pour laquelle le coût du programme d'inspection professionnelle est un coût de l'Institut financé par tous les membres est la suivante : i) comme seul un échantillon de praticiens sera inspecté, il n'est pas équitable d'imputer le coût du programme aux seules personnes sélectionnées en vue d'une inspection; et ii) toutes les membres bénéficieront des avantages associés à la mise en œuvre du programme d'inspection professionnelle.

Question 7: ***Convenez-vous que le coût du programme d'inspection professionnelle devrait représenter un coût de l'Institut à la charge de tous les membres?***

Communication des résultats de l'inspection professionnelle aux membres et aux étudiants inscrits

Pour encourager l'autoévaluation et améliorer la qualité de l'exercice de la profession, le Comité de l'inspection professionnelle publiera un sommaire des domaines dans lesquels il constate que le respect des normes pourrait être meilleur. De telles publications ne comprendront ni le nom du cabinet, ni celui du particulier, ni aucun détail propre au dossier permettant de reconnaître la mission à laquelle la communication fait référence.

Établissement d'un programme d'inspection professionnelle - Exposé-sondage

Liste de vérification de l'inspection professionnelle **Annexe A**

Norme 110 – Rapports d'évaluation – Normes et recommandations sur les informations à fournir dans les rapports	
1. Aucun signe d'utilisation inappropriée des projets de rapport	Oui ☐ Non ☐
2. Destinataire du rapport	Oui ☐ Non ☐
3. Description des actions, des biens ou de la participation évalués	Oui ☐ Non ☐
4. Date d'entrée en vigueur de l'évaluation	Oui ☐ Non ☐
5. Date du rapport	Oui ☐ Non ☐
6. Objet du rapport	Oui ☐ Non ☐
7. Nom du cabinet responsable de la préparation du rapport, et nom de l'évaluateur lorsque le rapport est préparé à des fins de litige	Oui ☐ Non ☐
8. Type de rapport fourni (exhaustif/estimation/calcul)	Oui ☐ Non ☐
9. Énoncé déclarant que le rapport a été préparé par l'évaluateur en toute indépendance et objectivité	Oui ☐ Non ☐
10. Énoncé déclarant que la rémunération de l'évaluateur ne dépend pas d'un acte ou d'un événement issu de l'utilisation du rapport	Oui ☐ Non ☐
11. Définitions des termes de valeur utilisés	Oui ☐ Non ☐
12. Mesure dans laquelle les acheteurs spéciaux ont été pris en compte (et raisons) dans la détermination de la JVM	Oui ☐ Non ☐
13. Portée de l'examen indiquant clairement les renseignements précis auxquels l'évaluateur s'est fié	Oui ☐ Non ☐
14. En ce qui concerne les rapports d'évaluation portant une estimation ou un calcul de la valeur – déclaration selon laquelle l'étendue de l'examen est inévitablement limitée et que la conclusion aurait pu être différente si un rapport d'évaluation exhaustif avait été fourni	Oui ☐ Non ☐
15. Renseignements suffisants pour permettre au lecteur de comprendre comment l'évaluateur est parvenu à la conclusion (en tenant compte de l'étendue de l'examen, de l'objet prévu, du type de rapport)	Oui ☐ Non ☐
16. Base de l'évaluation, approche et méthodes utilisées	Oui ☐ Non ☐
17. Énoncé des hypothèses clés retenues	Oui ☐ Non ☐
En ce qui concerne les rapports d'évaluation exhaustifs et les rapports d'évaluation portant sur une estimation de la valeur :	
18. Description des calculs d'évaluation	Oui ☐ Non ☐
19. Lorsque les participations ne sont pas des actions ordinaires, description complète des catégories d'actions et des droits qui s'y rattachent	Oui ☐ Non ☐
20. Sommaire de renseignements financiers choisis	Oui ☐ Non ☐
21. Description de l'entreprise évaluée suffisante pour permettre au lecteur de comprendre la base de l'évaluation et les approches adoptées, ainsi que les divers facteurs présents associés aux bénéfices ou aux flux de trésorerie	Oui ☐ Non ☐

Liste de vérification de l'inspection professionnelle **Annexe A**

22. Référence aux volumes des transactions et aux fourchettes de prix, s'il s'agit de titres cotés en bourse	Oui ☐ Non ☐
23. Description de la conjoncture et des perspectives de l'industrie qui tient compte du passé et de l'avenir prévisible, ainsi que des conditions à la date d'évaluation – *en ce qui concerne le rapport d'évaluation exhaustif*	Oui ☐ Non ☐
En ce qui concerne tous les rapports	
24. Toute restriction qui a une incidence sur la conclusion de l'évaluateur, telle que : a) une déclaration limitant l'utilisation du rapport aux personnes pour qui il été préparé et au seul but prévu; b) une déclaration niant toute responsabilité pour cause de pertes survenant en raison d'une utilisation non autorisée ou incorrecte du rapport; c) une déclaration donnant à l'évaluateur le droit d'apporter des révisions ou d'étayer davantage sa conclusion dans certaines circonstances bien précises, par exemple, si des faits existants à la date d'évaluation parviennent à la connaissance de l'évaluateur après la délivrance du rapport.	Oui ☐ Non ☐
25. Toute réserve qui a une incidence sur la conclusion – *en ce qui concerne les rapports d'évaluation exhaustifs et les rapports d'évaluation portant sur une estimation de la valeur*	Oui ☐ Non ☐
26. Conclusion portant sur la valeur	Oui ☐ Non ☐

Résumé des observations initiales

Nº	Faiblesse observée	Notes de la discussion avec le membre

Liste de vérification de l'inspection professionnelle — Annexe A

Norme 110 – Rapports d'évaluation – Normes et recommandations sur l'étendue des travaux	
27. Données probantes indiquant que l'évaluateur a obtenu des directives claires, y compris le type de rapport d'évaluation demandé (remarque : la lettre de mission n'est pas obligatoire)	Oui ☐ Non ☐
28. Travail effectué par une ou plusieurs personnes qui possèdent une formation et une compétence techniques suffisantes (analyse financière et concepts de l'évaluation d'entreprises)	Oui ☐ Non ☐
29. Aucun signe de manque de diligence	Oui ☐ Non ☐
30. Aucun signe de manque d'objectivité	Oui ☐ Non ☐
31. Aucun signe de planification, d'exécution ou de supervision des assistants inadéquates	Oui ☐ Non ☐
32. Aucun signe que le rapport d'évaluation et la conclusion n'étaient pas étayés par des éléments probants suffisants (selon l'inspection, les demandes de renseignements, les calculs et l'analyse), étant donné l'exercice de son jugement par l'évaluateur, le type de rapport fourni et son utilisation prévue	Oui ☐ Non ☐
33. Aucun signe que l'accès à des renseignements essentiels a été refusé ou était impossible sans indication d'une réserve quant à la conclusion et d'une limitation de l'étendue des travaux dans le rapport	Oui ☐ Non ☐
En ce qui concerne les rapports d'évaluation exhaustifs et les rapports d'évaluation portant sur une estimation de la valeur :	
34. Aucun signe que l'évaluateur n'a pas suffisamment compris le sujet de l'évaluation	Oui ☐ Non ☐
35. Aucun signe que l'évaluateur n'a pas suffisamment compris les activités de l'entreprise sous-jacente	Oui ☐ Non ☐
36. Aucun signe que l'évaluateur n'a pas obtenu de renseignements suffisants (résultats antérieurs et perspectives)	Oui ☐ Non ☐
37. Aucun signe que l'évaluateur n'a pas suffisamment compris l'industrie pertinente	Oui ☐ Non ☐
38. Aucun signe que l'évaluateur n'a pas obtenu de renseignements suffisants concernant la conjoncture générale ayant une incidence sur les activités commerciales	Oui ☐ Non ☐
39. Aucun signe que l'évaluateur n'a pas déterminé une base et une approche d'évaluation appropriées	Oui ☐ Non ☐
40. Aucun signe que l'évaluateur n'a pas tenu compte des composantes et hypothèses clés de l'évaluation	Oui ☐ Non ☐
41. Aucun signe que l'évaluateur n'a pas envisagé la nécessité de se fier au travail d'un spécialiste	Oui ☐ Non ☐
42. Aucun signe que l'évaluateur n'a pas déterminé la nécessité d'obtenir des déclarations écrites du client ou de la direction	Oui ☐ Non ☐

Résumé des observations initiales

Liste de vérification de l'inspection professionnelle — Annexe A

Nº	Faiblesse observée	Notes de la discussion avec le membre

Norme 110 – Rapports d'évaluation – Normes et recommandations sur la documentation des dossiers	
43. Travaux exécutés documentés et dossiers conservés de manière organisée	Oui ☐ Non ☐
44. Format et étendue des dossiers de travail convenant aux circonstances et aux besoins de la mission, compte tenu du type de rapport	Oui ☐ Non ☐
45. Identité du ou des particuliers qui ont effectué la mission documentée	Oui ☐ Non ☐
46. Copie du rapport définitif conservée au dossier	Oui ☐ Non ☐
47. Lettre de mission ou note de service qui résume l'objet du mandat, la nature des instructions reçues et le type de rapport d'évaluation demandé	Oui ☐ Non ☐
48. Résumés des réunions, discussions et éléments de correspondance principaux	Oui ☐ Non ☐
49. Conservation au dossier ou accès aux renseignements auxquels on s'est fié	Oui ☐ Non ☐
En ce qui concerne les rapports d'évaluation exhaustifs et les rapports d'évaluation portant sur une estimation de la valeur :	
50. Approche et techniques d'évaluation sélectionnées documentées, accompagnées des raisons du choix	Oui ☐ Non ☐
51. Principales composantes d'évaluation prises en compte et hypothèses d'évaluation retenues	Oui ☐ Non ☐
52. Calculs d'évaluation, y compris toute explication et documentation à l'appui requises	Oui ☐ Non ☐
En ce qui concerne tous les rapports	
53. Conclusions des spécialistes auxquels on s'est fié (rapport écrit, s'il a été préparé)	Oui ☐ Non ☐
54. Lettre de déclaration de la direction ou du client ou énoncé expliquant pourquoi une telle lettre n'a pas été obtenue	Oui ☐ Non ☐
55. Copie de la version préliminaire du rapport d'évaluation, lorsqu'on s'y est fié pour les déclarations	Oui ☐ Non ☐

Résumé des observations initiales

Nº	Faiblesse observée	Notes de la discussion avec le membre

Établissement d'un programme d'inspection professionnelle - Exposé-sondage

Examen interne de la conformité – Liste de vérification de l'inspection — Annexe B

Examen interne – Facteurs à considérer concernant le processus	
1. Le praticien (ou son cabinet) a-t-il un processus interne d'examen de la conformité (ou de contrôle de la qualité)?	Oui □ Non □
2. Le processus est-il documenté?	Oui □ Non □
3. Tous les aspects de la portée de l'inspection professionnelle de l'ICEEE sont-ils couverts par le processus d'examen interne?	Oui □ Non □
4. L'examen interne est-il effectué par un EEE qui ne participe pas à la prestation des services faisant l'objet de la mission?	Oui □ Non □
5. La documentation concernant le processus d'examen interne est-elle signée par l'EEE responsable de l'examen?	Oui □ Non □
6. Faut-il prévoir de se fier au processus d'examen interne de la conformité?	Oui □ Non □
Explications ou commentaires	

Résumé des observations		
Nº	**Faiblesse observée**	**Notes de la discussion avec le membre**

Examen interne de la conformité – Liste de vérification de l'inspection Annexe B

Vérification d'un échantillon des documents d'examen interne	
7. Les documents d'examen sont signés par un EEE qui ne faisait pas partie de l'équipe de la mission	Oui □ Non □
8. Aucune faiblesse à l'égard des normes d'exercice ou du Code de déontologie de l'ICEEE n'a été notée	Oui □ Non □
9. L'examen de l'ICEEE concorde avec les conclusions de l'examen interne de la conformité.	Oui □ Non □
10. Est-il justifié de se fier au processus d'examen interne (la réponse aux questions 7 à 9 est oui)?	Oui □ Non □

Résumé des observations		
Nº	Faiblesse observée	Notes de la discussion avec le membre